

FLASH DOCTRINE

#2019.05



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



FAITES
L'EXPÉRIENCE
RSM

RSM
26 Rue Cambacérés
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

SOMMAIRE 2019.05

L'ACTU FRANÇAISE	4
ANC	4
L'ACTU IFRS	7
NOUVELLES NORMES APPLICABLES À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2020	7
23 ^{ÈME} EXTRAIT DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉCISIONS DE L'ESMA (SUITE FLASH PRÉCÉDENT)	7
LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC	10
L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE	15
BANQUES	15

ANC

RÈGLEMENT ANC 2018-06 DU 5 DÉCEMBRE 2018 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ À BUT NON LUCRATIF

Attendu depuis plusieurs années, le nouveau plan comptable associatif a fait l'objet d'une homologation par un arrêté du 26 décembre 2018. Le nouveau règlement comptable applicable aux associations et aux fondations entrera en application le 1er janvier 2020.

Ce qu'il faut retenir de ce projet de règlement est qu'il comporte de nombreuses dispositions comportant des ajustements qui auront une incidence sur la présentation des comptes des entités à but non lucratif à partir de l'année 2020.

Les changements importants visent :

- les subventions d'investissement ;
- les legs et donations ;
- les donations temporaires d'usufruit ;
- les prêts à usage ou commodats ;
- le renforcement du contenu de l'annexe ;
- le CER (Compte d'Emploi des Ressources collectées auprès du public) et le CROD (Compte de Résultat par Origine et Destination).

UN CADRE COMPTABLE REDÉFINI POUR UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Aussi, le nouveau règlement comptable ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 renforce l'information à fournir sur de nombreux points : création de nouvelles rubriques ou inscription de rubriques supplémentaires, plus d'informations détaillées dans l'annexe...

Tout cela concourt à une meilleure définition des comptes annuels.

DES SPÉCIFICITÉS COMPTABLES S'INSÉRANT DANS LES PRINCIPES DU PCG

L'ANC, normalisateur du droit comptable français, a comme objectif affiché de généraliser l'application du plan comptable général (PCG), issu du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014. Ainsi, en l'absence de disposition spécifique prévue par le règlement ANC n°2018-06, les règles du PCG s'appliqueront. Tel est le cas des subventions d'investissement qui entrent dans le champ de droit commun et la nouvelle comptabilisation des donations temporaires d'usufruit.

UN CHAMP D'APPLICATION PLUS LARGE

Les dispositions du nouveau règlement comptable s'appliquent à toutes les personnes morales de droit privé non commerciales, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels.

Sont désormais également concernés les fondations, fonds de dotations, syndicats de la loi de 1884, comités d'entreprise et comités sociaux et économiques... sous réserve de leurs dispositions spécifiques.



ANC

CONSÉQUENCES DE L'ÉVOLUTION DES RÈGLES COMPTABLES ET UN PLANNING SERRÉ DE MISE EN ŒUVRE

Si les entités concernées peuvent appliquer le nouveau règlement dès l'exercice 2019, son application n'est obligatoire qu'aux exercices comptables ouverts à partir du 1er janvier 2020. Pour autant, ce laps de temps ne sera pas de trop pour permettre aux entités d'appréhender les impacts de la réforme comptable tant en termes de collecte des informations et de traçabilité des opérations que de système d'information de gestion et de contrôle interne.

Ainsi, la mise en œuvre de ces nouveautés entrainera nécessairement des conséquences en termes de :

- Systèmes d'informations et d'organisation des procédures des entités concernées.
- Présentation et lecture des états financiers.

Ce constat induit une mise à jour indispensable des connaissances des acteurs comptables du secteur.

RÈGLEMENT ANC 2019-03 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES ORGANISMES PARITAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE FRANCE COMPÉTENCES

Le [règlement 2019-03](#) approuvé par le Collège de l'ANC le 5 juillet 2019 traite de l'établissement des comptes annuels des OPCO (Opérateurs de Compétences). Les OPCO, agréés à la suite de la Loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », sont chargés d'accompagner la formation professionnelle. Ils appliquent les dispositions du règlement 2018-06 pour les personnes morales de droit privé à but non lucratif avec certaines adaptations. En cours d'homologation, le règlement prévoit une application obligatoire pour les premiers comptes des OPCO ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 et remplace celui relatif aux OPCA (règlement 2015-06).



ANC

PROJETS DE RÈGLEMENTS DE L'ANC

CHIFFRE D'AFFAIRES

Un [projet de règlement](#) est soumis à consultation publique par l'ANC jusqu'au 30 novembre 2019. Par cette consultation, l'ANC souhaite recueillir les observations de toutes les entités pouvant être concernées.

Le but de ce règlement est de définir un traitement comptable du chiffre d'affaires commun à toutes les entités, quelles qu'elles soient. Hormis pour les contrats à long terme, dont les règles restent inchangées, l'approche est basée sur deux notions nouvelles :

- Le livrable, c'est-à-dire l'objet du contrat attendu par le client : bien vendu ou prestation de service.
- La délivrance, c'est-à-dire le rythme auquel chaque livrable est mis à la disposition du client en vertu du contrat, laquelle peut être ponctuelle ou étalée dans le temps, selon une intensité qui peut varier.

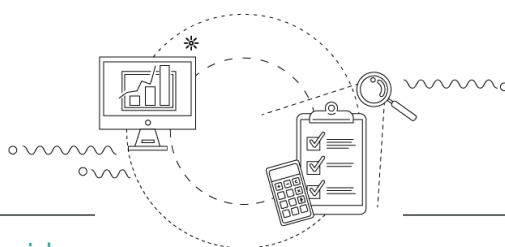
L'adoption par le Collège de l'ANC, prévue en décembre 2019, définira la date d'entrée en vigueur du règlement. Les entreprises françaises disposeront bientôt d'un PCG complété de dispositions relatives à la comptabilisation du chiffre d'affaires.

COMPTES CONSOLIDÉS

De même que pour le chiffre d'affaires, un [projet de règlement](#) est soumis à consultation publique jusqu'au 15 novembre 2019. L'objectif est une publication fin 2019 avec une première application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans la [présentation de la consultation](#), l'ANC précise que : « *Outre de nombreux changements rédactionnels occasionnés par l'unification des trois règlements n° 99-02, n° 99-07 et n° 2000-05 précités, les principaux changements de fonds intervenus portent sur les points suivants :*

- *l'entrée d'une entité dans le périmètre de consolidation : nouvelle définition de la valeur d'entrée en périmètre de consolidation, précisions quant aux actifs et passifs identifiables de l'entité acquise et à leur évaluation ;*
- *les méthodes comptables du groupe : le livre III comporte une nouvelle définition et consacre une nouvelle liste de méthodes comptables obligatoires et optionnelles. Le paragraphe 300 des règlements actuels relatifs aux comptes consolidés est largement remanié ;*
- *harmonisation de la présentation des états de synthèse (livre IX) ;*
- *les circonstances dans lesquelles un groupe peut être mené à établir des comptes consolidés ou combinés pour la première fois : le livre X, consacré aux premiers comptes consolidés ou combinés, regroupe les dispositions applicables en pareil cas. »*



NOUVELLES NORMES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Pour mémoire, deux nouveaux amendements s'appliquent de façon prospective aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Un amendement à IFRS 3 qui change la définition d'une entreprise, avec pour conséquence de faciliter le traitement de certaines acquisitions d'entités, qui ne font que détenir des actifs.
- Un amendement à IAS 1 et IAS 8 qui améliore la définition de la matérialité dans le but d'aider les entreprises à sélectionner les informations à fournir en annexe : « *Une information est significative si on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'une omission, une inexactitude ou le fait d'obscurcir des éléments influencent les décisions économiques que prennent les principaux utilisateurs des états financiers sur la base de ceux-ci.* » Il fournit également des exemples de circonstances qui obscurcissent l'information.

23^{ÈME} EXTRAIT DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉCISIONS DE L'ESMA (SUITE FLASH PRÉCÉDENT)

Lors du [Flash précédent](#), nous vous annonçons la publication par l'ESMA (European Securities and Markets Authority), autrement dit l'autorité européenne des régulateurs de marché, de son [23ème extrait de la base de données des décisions](#) des sessions de coordination des régulateurs européens (EECS – European Enforcers Coordination Sessions). Cet extrait propose une sélection de huit décisions issues de la base de données confidentielle de l'ESMA et prises entre décembre 2016 et décembre 2018 :

- Présentation des flux de trésorerie provenant des variations de pourcentage de détention dans des filiales.
- Informations à fournir sur les variations de passifs liés aux activités de financement.
- Définition de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.
- Information à fournir sur l'évaluation à la juste valeur des participations par une entité d'investissement.
- Impact des tolérances accordées aux débiteurs sur l'appréciation de l'augmentation significative du risque de crédit.
- Traitement comptable d'une immobilisation donnée en location acquise avec l'intention d'un redéveloppement.
- Caractéristiques de période d'acquisition ou non des conditions de performance dans les plans de paiement en actions.
- Indicateurs de dépréciation d'actifs.

Dans le présent Flash, nous vous commentons les quatre dernières décisions, les premières ayant été commentées dans le [précédent numéro 2019.04](#).

IMPACT DES TOLÉRANCES ACCORDÉES AUX DÉBITEURS SUR L'APPRÉCIATION DE L'AUGMENTATION SIGNIFICATIVE DU RISQUE DE CRÉDIT

La question concerne une institution financière qui accorde des concessions, refinancements ou revoit les termes et conditions des prêts de ses débiteurs qui ont des difficultés financières. Pour autant, les prêts concernés peuvent rester au stade 1 de provision au titre des pertes attendues, c'est-à-dire qu'ils restent provisionnés au titre des pertes attendues dans les douze mois plutôt que sur toute la durée de vie de la créance. En effet, l'institution financière se base sur plusieurs critères et, en particulier, sur celui d'un retard de paiement de plus de 30 jours pour considérer qu'il y a une augmentation significative du risque de crédit nécessitant de passer au deuxième stade de provisionnement des pertes attendues sur la durée de vie. Il n'y a pas, chez cette institution, d'impact direct entre les renégociations et l'évaluation d'une augmentation significative du risque de crédit.

23^{ÈME} EXTRAIT DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉCISIONS DE L'ESMA (SUITE FLASH PRÉCÉDENT) – suite

Sur la base d'IFRS 9.5.5.17.m, l'ESMA a considéré que, du fait du lien entre les difficultés financières du débiteur et les tolérances accordées, les modifications contractuelles attendues et prises envers ces débiteurs devraient, a minima, conduire à une augmentation significative du risque de crédit et entraîner des provisionnements à hauteur des pertes attendues sur toute la durée de vie des prêts concernés et non plus sur les seuls douze mois. Par ailleurs, les difficultés financières et concessions accordées étant un indicateur de perte de valeur, l'ESMA a requis de l'émetteur qu'il évalue si ces prêts ne devraient pas être dépréciés.

IMMOBILISATION DONNÉE EN LOCATION ACQUISE AVEC L'INTENTION D'UN REDÉVELOPPEMENT

La question porte sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2017, c'est-à-dire avant l'application des nouvelles normes sur le chiffre d'affaires (IFRS 15) et les contrats de location (IFRS 16). L'émetteur est une société de promotion immobilière, active dans l'acquisition et le redéveloppement de bâtiments de bureaux. Les immeubles acquis en vue d'être redéveloppés, étaient en cours de location simple. Le prix d'acquisition au bailleur précédent incluait un prépaiement au titre des loyers restant à recevoir jusqu'au terme du contrat. Les travaux ne commençaient qu'une fois la location finie. L'émetteur comptabilisait le prépaiement en charges constatées d'avance, qu'il reprenait en diminution des loyers perçus, ne reconnaissant ainsi aucun revenu locatif. Le reste du prix d'acquisition était inscrit en stocks, l'émetteur étant un marchand de biens.

L'ESMA a exprimé son désaccord sur ce traitement comptable et demandé que le bien loué acquis pour être redéveloppé soit classé en immeuble de placement, car il est de fait utilisé pour collecter des loyers, même s'il est acquis pour être redéveloppé. Les revenus locatifs sont partiellement compensés par l'amortissement de l'immeuble de placement (suivant le modèle du coût) ou ses variations de juste valeur (suivant le modèle de la juste valeur). Un transfert d'immeuble de placement à stock ne peut se justifier que par un changement d'utilisation, ce qui suppose d'exercer son jugement pour déterminer la date à laquelle ce changement survient.

PÉRIODE D'ACQUISITION OU NON DES CONDITIONS DE PERFORMANCE DANS LES PLANS DE PAIEMENT EN ACTIONS

La question analysée par l'ESMA consiste à savoir si des conditions de performance définies dans un plan de paiement en actions constituent des conditions d'acquisition des droits. Dans le plan étudié, les salariés obtiennent des actions préférentielles après une période de service de 12 mois, qu'ils ne peuvent convertir en actions ordinaires qu'après une période additionnelle de 24 mois. Le taux de conversion est basé sur :

- Des conditions de performance de l'émetteur, notamment des taux de croissance de chiffre d'affaires et de résultat opérationnel.
- Un nombre d'actions corrélé au temps de présence du salarié.

L'ESMA, contrairement à l'émetteur, a considéré que les critères de performance et d'emploi des salariés devaient être considérés comme des conditions d'acquisition des droits. En conséquence, ils ne peuvent pas être pris en compte dans la juste valeur initiale de l'instrument à la date d'octroi. Toute réestimation du nombre d'actions finalement octroyée à la conversion des actions préférentielles a un impact en résultat au titre d'IFRS 2.

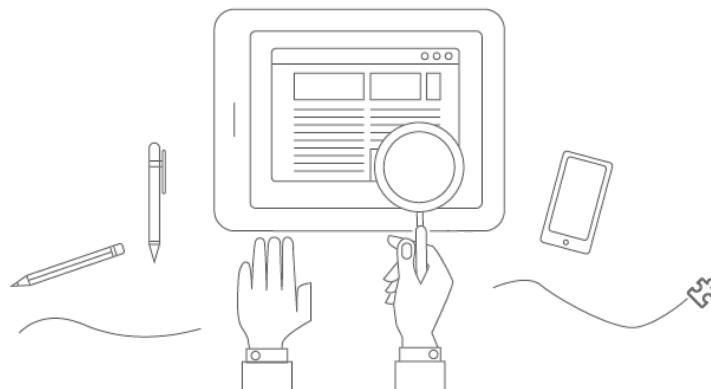
23^{ÈME} EXTRAIT DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉCISIONS DE L'ESMA (SUITE FLASH PRÉCÉDENT) – suite

INDICATEURS DE DÉPRÉCIATION D'ACTIFS

La question concerne un armateur et transporteur maritime pour l'industrie pétrolière et gazière. L'émetteur publie des comptes trimestriels dans un contexte de marché difficile, en surcapacité et avec des navires désarmés. Ce contexte a entraîné des difficultés financières pour l'émetteur nécessitant d'entamer des négociations avec ses créanciers. Pour autant, l'émetteur n'a comptabilisé aucune dépréciation d'actifs non courants dans ses trois premiers comptes trimestriels 2018, ni indiqué s'il avait réalisé des tests de perte de valeur.

L'ESMA a exprimé des doutes sur la valeur des actifs et demandé que l'émetteur réalise un test sur le dernier trimestre. Le régulateur a considéré que les éléments suivants constituaient des indices de perte de valeur qui justifient la réalisation des tests :

- La valeur nette comptable des actifs est significativement supérieure à la capitalisation boursière de l'émetteur, le prix rapporté à cette valeur s'élevant à 0,4.
- Même si les indices de l'émetteur sont comparables à ceux d'autres groupes du secteur, le régulateur a souligné que l'analyse de ces indices devait être spécifique aux actifs de l'entité, en considérant le type et l'âge des navires, leurs spécifications, qualités... Par ailleurs, d'autres groupes du secteur ont effectivement déprécié leurs navires sur la même année.
- Même si les résultats agrégés de cession des navires ne sont pas significatifs au regard des résultats de la période, plusieurs cessions ont révélé une moins-value par navire significative au regard de la valeur comptable du navire en question.
- L'absence de variation dans les évaluations des brokers par rapport aux périodes précédentes, ne doit pas être considéré comme indiquant une absence de perte de valeur. La pertinence de ces évaluations doit être appréciée, notamment en cas d'informations limitées quant au fait que ces évaluations s'appuient sur des transactions qui ont subi des ajustements. Par ailleurs, ces évaluations peuvent inclure un effet de décalage, quand elles lissent les variations de marché.
- L'augmentation observée des prix du pétrole et de la demande de transport maritime ne s'est pas traduite chez l'émetteur par un meilleur taux d'occupation des navires, ni n'a atténué le problème de surcapacité.



Les updates de l'IASB et de l'IFRIC

Est commentée ci-dessous une sélection des dernières décisions publiées par l'IASB et l'IFRIC. Un résumé de toutes les décisions prises est disponible dans les [News in Brief](#) publiés par RSM International. Pour accéder aux [IASB updates](#) et [IFRIC updates](#) complets, cliquer dessus.

PROJETS D'AMENDEMENT (EXPOSÉS-SONDAGES)

IAS 12 « Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction »

L'IASB a publié un projet d'amendement à la norme IAS 12 en juillet 2019 en réponse aux questions soulevées quant à l'application ou non de l'exception à la comptabilisation d'impôts différés lors de la première comptabilisation d'un contrat de location ou d'un composant démantèlement.

Les propositions de modifications instaurent une exception à l'exception. Autrement dit, l'amendement vise à clarifier que des impôts différés actifs et passifs (IDA et IDP) sont comptabilisés lorsqu'une transaction génère des différences temporaires imposables et déductibles de même montant. Cependant, dans l'éventualité où l'IDA ainsi calculé ne serait pas recouvrable, compte tenu des prévisions de résultats futurs, le montant d'IDP serait limité à hauteur du montant d'IDA reconnu. L'IASB considère en effet, qu'en l'absence de plafonnement de l'IDP, le différentiel d'impôt différé affecterait la valeur comptable des actifs et passifs issus de la transaction, ce qui nuirait à la lecture des états financiers.

Alors que jusqu'ici il était tenu compte du montant d'IDP pour apprécier le caractère recouvrable des IDA, la proposition d'amendement prend cette pratique à contrepied en demandant, de façon ciblée sur ce type de transaction, d'apprécier le montant d'IDP à comptabiliser en fonction du montant d'IDA reconnu.

La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 14 novembre 2019.

IAS 1 sur les informations à fournir au titre des principes comptables

L'IASB a publié le 1er août dernier un projet d'amendement à la norme IAS 1 relatif aux informations à fournir au titre des principes comptables. Ce projet vise à aider à déterminer quand un principe comptable est matériel (en remplacement de « significatif ») et doit être fourni dans les états financiers, à l'inverse de ceux qui n'ont pas besoin d'être indiqués. Il fait suite à la définition de la matérialité introduite par l'amendement à IAS 1 applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 en se basant sur cette même définition. L'IASB propose également des illustrations à son Practice Statement 2 (non adopté par l'Union Européenne) sur la façon d'appliquer le concept de matérialité pour sélectionner les principes comptables à fournir.

La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 29 novembre 2019.



Les updates de l'IASB et de l'IFRIC – suite

IAS 32 / IFRS 9 induit par la réforme de l'IBOR

En parallèle des travaux conduits par la BCE sur la réforme de l'IBOR (voir ci-dessous Réforme de l'IBOR : un point d'étape), l'IASB a publié le 3 mai 2019 un exposé-sondage proposant des amendements aux normes IAS 39 et IFRS 9, en lien avec la réforme de l'IBOR(2). L'objectif du Board est d'alléger les exigences spécifiques en matière de comptabilité de couverture, qui auraient pu conduire – en l'état – les producteurs de comptes à mettre fin à leurs relations de couverture ou à l'option en faveur de la comptabilité de couverture, en raison de l'incertitude liée à la réforme de l'IBOR. En effet, les IFRS exigent des sociétés qu'elles utilisent des informations prospectives, notamment pour justifier de l'efficacité des relations de couverture éligibles à la comptabilité de couverture. Or, à ce stade, même si les dates de bascule vers les nouveaux taux sont envisagées respectivement le 1er janvier 2020 pour le nouvel IBOR et fin 2021 pour l'€STR, il reste à s'assurer que les nouveaux taux seront conformes au règlement BenchMark Regulation (BMR), appliqué depuis le 1er janvier 2018. Les amendements proposés visent, pendant la période transitoire, à traiter deux problématiques identifiées.

LE CRITÈRE « HAUTEMENT PROBABLE » ET LES ÉVALUATIONS PROSPECTIVES

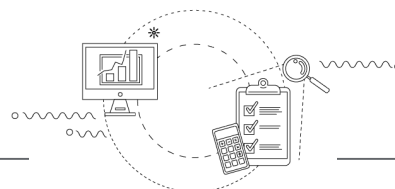
Pour les couvertures de risque de taux d'intérêt qui sont affectées par la réforme de l'IBOR :

- Le Board propose des exceptions à la règle actuelle qui vise à déterminer si une transaction prévue est hautement probable ou si elle ne devrait plus se produire. D'un point de vue pratique, l'exposé-sondage propose qu'une entité applique cette analyse en supposant que l'indice de référence sur lequel sont fondés les flux de trésorerie couverts ne sera pas modifié par la réforme.
- Le Board propose également de déroger aux dispositions de la comptabilité de couverture, afin de permettre aux entités qui appliqueraient cette option de réputer que le taux d'intérêt de référence sur lequel les flux de trésorerie couverts et les flux de trésorerie de l'instrument de couverture sont basés ne sera pas modifié par la réforme, afin de déterminer :
 - ✓ S'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture en application de la norme IFRS 9,
 - ✓ Si la couverture procure une compensation hautement efficace en application de la norme IAS 39.

LA DÉSIGNATION D'UNE COMPOSANTE D'UN ÉLÉMENT COMME UN ÉLÉMENT COUVERT

Le Board propose des modifications pour les couvertures de la composante de référence d'un risque de taux d'intérêt qui ne sont pas spécifiées par un contrat et qui sont affectées par la réforme de l'IBOR. Pour ces couvertures, l'exposé-sondage propose qu'une entité applique la disposition voulant que la composante ou la portion désignée du risque soit séparément identifiable, uniquement au début de la relation de couverture.

La période de commentaires s'est terminée le 17 juin dernier. Lors de sa réunion de septembre 2019, le Board a indiqué vouloir travailler sur les incidences comptables de la réforme, notamment en termes de classification et d'évaluation des instruments financiers. A suivre, donc.



Les updates de l'IASB et de l'IFRIC – suite

COÛT DE FORMATION ENCOURUS POUR EXÉCUTER UN CONTRAT (IFRS 15 – IFRIC UPDATE 09/2019 – DÉCISION PROVISOIRE)

L'IFRIC a étudié la question de savoir comment comptabiliser des coûts de formation encourus pour exécuter un contrat (à l'actif ou en charge) dans le contexte suivant :

- Le contrat porte sur un service d'externalisation et est dans le champ d'application d'IFRS 15.
- Pour fournir les services au client, l'entité encourt des coûts de formation de ses employés aux équipements et processus du client. La formation n'est pas identifiée comme une obligation de performance distincte.
- L'entité peut refacturer au client les coûts de formation d'employés présents au début du contrat, tout comme ceux relatifs aux nouveaux employés recrutés du fait d'une croissance des activités du client.

Avant de savoir si un coût est activable suivant les critères du paragraphe 95 d'IFRS 15, il importe de déterminer si ce coût n'est pas déjà dans le champ d'application d'une autre norme. Or, les coûts de formation sont couverts par la norme IAS 38 sur les immobilisations incorporelles, qui les inclut dans son champ d'application au paragraphe 5. Cette norme considère que les coûts de formation ne peuvent pas être activés, car, habituellement, une entité ne contrôle pas suffisamment les avantages économiques futurs qui découleront de la formation pour justifier une activation. Comme une autre norme interdit d'activer les coûts de formation, aucune activation n'est possible suivant IFRS 15.

La décision de l'IFRIC est provisoire à ce stade et soumise à commentaires.

IDENTIFICATION D'UNE LOCATION DANS UN CONTRAT DE TRANSPORT MARITIME (IFRS 16 – IFRIC UPDATE 09/2019 – DÉCISION PROVISOIRE)

La question a été soumise à l'IFRIC de savoir si le contrat de transport maritime avec les caractéristiques suivantes contenait une location et devait donc être traité suivant IFRS 16 :

- Il y a un actif identifié, le navire.
- Le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques de l'utilisation du navire, car il en a une utilisation exclusive sur les cinq ans prévus au contrat.
- Plusieurs décisions sont prédéterminées :
 - ✓ Le navire ne peut être utilisé que pour transporter du charbon à partir de trois zones géographiques (X, Y et Z) vers une unique destination (S). Il y a, ainsi, trois types de voyages : X vers S, Y vers S et Z vers S.
 - ✓ Le navire transporte 100 tonnes de charbon à chaque voyage.
 - ✓ Les voyages doivent être planifiés pour opérer en continu, hors opérations de révision et réparation.
- Certaines décisions ne sont pas prédéterminées et restent à la main du client :
 - ✓ Le client détermine les plans de route annuels et trimestriels.
 - ✓ Le client a le droit de décider l'ordre des voyages, i.e. le point de départ de chaque voyage.
- Le fournisseur opère et maintient le navire et est responsable de l'acheminement de la marchandise.
- Le client n'a pas le droit de changer d'opérateur.
- Le client n'a pas conçu le navire, ni certains de ses aspects.

Les updates de l'IASB et de l'IFRIC – suite

Après avoir rappelé les différents paragraphes d'IFRS 16 applicables pour déterminer qui a le droit de décider du mode et de la finalité d'utilisation d'un actif, l'IFRIC a analysé qui bénéficiait des droits décisionnels, i.e. des droits qui affectent les avantages économiques tirés de l'utilisation de l'actif. Le comité conclut que c'est le client qui a ces droits. En effet, les décisions prédéterminées délimitent le champ dans lequel le client peut exercer ses droits. A l'intérieur de ce champ, le client a le droit de prendre les décisions pertinentes quant au mode et à la finalité d'utilisation du navire, de par son droit de décider du point de départ du navire. Ce droit a un impact sur les avantages économiques tirés de l'utilisation du navire. Le client conserve ce droit de façon à pouvoir maximiser les avantages économiques qu'il tire de l'utilisation du navire tout au long des cinq ans du contrat. Par ailleurs, l'IFRIC est d'avis que le droit de déterminer l'ordre des voyages correspond au critère du droit décisionnel prévu par la norme de changer le lieu de production. Par le droit de décider du point de départ à chaque voyage, le client a le droit de changer le lieu de production du navire et donc le droit de changer le mode et la finalité d'utilisation de l'actif sur toute la durée d'utilisation.

Le comité a également observé que, bien qu'opérer et maintenir le navire soient des éléments essentiels à sa correcte utilisation, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider du mode et de la finalité d'utilisation du navire.

Les trois critères étant respectés, actif identifié, droit à la quasi-totalité des avantages économiques et droit de décider du mode et de la finalité d'utilisation sur toute la durée d'utilisation, l'IFRIC a conclu que le contrat contenait une location.

La décision de l'IFRIC est provisoire à ce stade et soumise à commentaires.

DÉTERMINATION DU TAUX MARGINAL D'ENDETTEMENT DU PRENEUR D'UN CONTRAT DE LOCATION (IFRS 16 – IFRIC UPDATE 09/2019 – DÉCISION DÉFINITIVE)

L'IFRIC a confirmé sa décision relative à la modalité de détermination du taux marginal d'endettement pour actualiser les flux de paiement d'un contrat de location⁽³⁾. Tout en constatant que la définition de ce taux par la norme ne requiert pas explicitement de le déterminer de façon à refléter celui d'un emprunt avec un profil de paiement similaire, le comité d'interprétation a néanmoins observé qu'il serait cohérent avec les objectifs du Board lors de la rédaction de cette définition, de se référer, comme point de départ, à ce type de taux observable.

LES LITIGES FISCAUX POURRAIENT NE PLUS ÊTRE COMPTABILISÉS EN PROVISIONS (IFRIC 23 – IFRIC UPDATE 09/2019 – DÉCISION DÉFINITIVE)

L'IFRIC a confirmé sa décision quant à la façon de présenter dans les états financiers les taxes incertaines traitées suivant IFRIC 23, nouvelle interprétation applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019⁽⁴⁾. En application des paragraphes 54, 57 et 29 d'IAS 1, le comité d'interprétation de l'IFRIC a considéré que les taxes incertaines, puisqu'elles répondent aux définitions d'IAS 12 relatives aux actifs et passifs d'impôts exigibles ou différés, devaient figurer parmi les mêmes lignes éponymes dans les états financiers. L'IFRIC considérant que les dispositions normatives sont suffisantes pour conclure, il n'y aura ni amendement de norme ni nouvelle interprétation. Une entreprise qui comptabilisait ses taxes incertaines parmi ses provisions pour risques et charges devrait profiter de la première application d'IFRIC 23 pour les reclasser sur la même ligne que ses impôts exigibles.

A noter que la question posée et la réponse de l'IFRIC ne portent que sur les impôts calculés sur le résultat (CVAE pour les groupes qui la traitent en application d'IAS 12, impôt sur les sociétés, crédits d'impôt étrangers et mécénat). Les autres impôts (taxes foncières, sur les salaires, C3S...) relèvent de la norme IAS 37 et les litiges y afférents continuent d'être comptabilisés en provisions.

Les updates de l'IASB et de l'IFRIC – suite

COUVERTURE DE JUSTE VALEUR D'UN RISQUE DE CHANGE SUR DES ACTIFS NON FINANCIERS (IFRS 9 – IFRIC UPDATE 09/2019 – DÉCISION DÉFINITIVE)

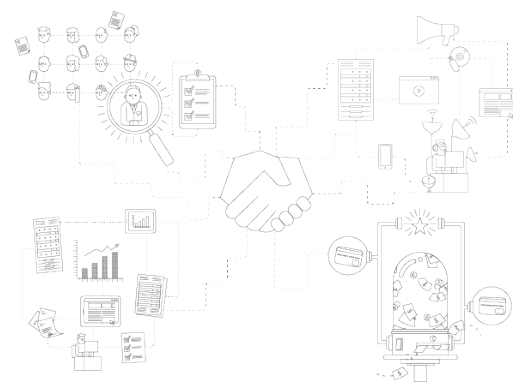
L'IFRIC a confirmé sa décision relative à la question de déterminer si un risque de change peut être une composante de risque identifiable séparément et évaluable de façon fiable d'un actif non financier détenu pour être consommé (stock ou immobilisation par exemple) et que l'entité peut désigner comme élément couvert dans une relation comptable de couverture de juste valeur. En particulier, l'IFRIC a confirmé ses constats précédents, notamment que :

- Suivant les faits et circonstances, il peut arriver qu'une entité soit exposée à un risque de change sur un actif non financier détenu pour être consommé, qui pourrait affecter le résultat.
- Si une telle exposition existe, le risque de change peut être identifié et évalué de façon fiable, quand, sur la base d'un contexte particulier de marché où la juste valeur de l'actif n'est libellée que dans une seule devise différente de celle de l'entité, le risque couvert est lié à des variations de juste valeur issues de la conversion du montant de cette juste valeur dans la devise de l'entité.
- Dans la mesure où une entité a l'intention de consommer un actif non financier, plutôt que de le vendre, les variations de change dans la juste valeur de cet actif auraient un intérêt limité pour l'entité. Dans ces cas, l'entité peut ne pas être en train de gérer une exposition à des risques de change de l'actif non financier, et ne peut donc pas appliquer la comptabilité de couverture.

L'IFRIC ajoute, dans sa décision définitive, qu'il s'attend à ce qu'une entité gère et couvre une exposition à un risque de change sur la juste valeur d'actifs non financiers détenus pour être consommés uniquement dans des circonstances très limitées, par exemple lorsque l'entité s'attend à vendre l'actif non financier au cours de sa durée de vie économique pour une valeur résiduelle significative et s'expose à un risque de change sur cette valeur résiduelle. Par ailleurs, le comité a observé que les activités de gestion de risque qui visent à réduire les variations de change sur la conversion de passifs financiers suivant IAS 21 sont incohérentes avec la désignation du risque de change sur un actif non financier comme étant l'élément couvert dans une relation de couverture de juste valeur. Dans de telles circonstances, l'entité est en train de gérer l'exposition au risque de change sur le passif financier plutôt qu'une exposition au risque liée à l'actif non financier.

DÉDOMMAGEMENTS POUR RETARDS OU ANNULATIONS (IFRS 15 – IFRIC UPDATE 09/2019 – DÉCISION DÉFINITIVE)

Le comité d'interprétation de l'IFRIC a confirmé sa décision quant à la façon de comptabiliser les dédommagements accordés à ses clients par une compagnie aérienne. Ces dédommagements, qu'ils soient contractuels ou imposés par la loi, sont traités suivant IFRS 15, comme une contrepartie variable en diminution du chiffre d'affaires.



L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

BANQUES – suite

Les évolutions attendues peuvent se répartir entre deux catégories : renforcement et adaptation des exigences à certaines situations particulières.

	Renforcement des exigences	Adaptation des exigences
Pilier 1 : Ratio de levier	Intégration du ratio de levier 3% + coussin de 50% additionnels pour GBIS. Ratio moyen et non plus fin de période.	Révision de la méthode de calcul des expositions au dénominateur du ratio de levier. Exclusion de la marge initiale de compensation des expositions.
Pilier 1 : NSFR	Intégration du ratio NSFR à 100%, rendu obligatoire et non plus facultatif.	Ajustements au calcul du NSFR européen pour ne pas freiner le financement de l'économie. Facteur de financement stable requis des HQLA de niveau 1 ramené de 5 % à 0 %.
Pilier 1 : Calcul des RWA	Partie reporting concernant le FRTB. Révision du risque de taux du portefeuille bancaire (l'IRBBB). Refonte du traitement des expositions sur les chambres de compensation et des fonds d'investissement en actions. Révision de l'approche standard du risque de contrepartie.	Extension d'un supporting factor pour les PME. Traitement préférentiel des expositions en infrastructure.
Pilier 2 : Surveillance prudentielle	Distinction entre P2R (Pillar 2 Requirements), de respect obligatoire et P2G (Pillar 2 Guidance) pour coussins supplémentaires. Précision des critères de coussins en capital. Introduction d'un coussin de ratio de levier.	
Grands risques	Refonte du traitement des grands risques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Base de calcul réduite au T1 ▪ Limite de 15% pour les GBIS au lieu de 25% 	
Titrisation	Exigences de diligences pour investisseurs. Exigences de transparence pour initiateurs. Interdiction de la re-titrisation. Enregistrement d'un référentiel de titrisation auprès de l'AEMF (autorité européenne des marchés financiers). Pondération supplémentaire exigible. Autorité européenne des marchés financiers	Nouveau dispositif pour les titrisations simples, transparentes, sécurisées (STS).
Proportionnalité		Reporting de fréquence et contenu allégés pour les banques de taille modérée / non complexe (NSFR). Exemptions des règles de rémunération, pour les petites banques à faible part variable. Cadre réglementaire prenant en compte la taille et l'activité des entreprises d'investissement. Approche SA-CCR simplifiée. Traitement simplifié du portefeuille de négociation.
MREL	Harmonisation des ratios TLAC et MREL. Introduction d'un ratio de MREL Pilier 1 pour les EBIS. Nouvelles conditions d'éligibilité au bail-in. Nouvelles exigences de subordination. Exigences en termes de reporting et d'information pour le MREL.	Pour les non-EBIS, le niveau du MREL, plus adaptable, relève du pilier 2 et est fixé au cas par cas

BANQUES – suite

Les raisons de cette finalisation du dispositif CRR/CRDIV sont multiples :

- Le cadre de supervision prudentiel actuel, CRD IV/CRR, transposition des accords de Bâle III de 2013, a permis, après la crise de 2007–2008, d'améliorer la stabilité du système financier mondial en permettant de mieux anticiper certaines crises potentielles. Toutefois, il ne répond pas à certaines problématiques déjà identifiées en sortie de crise. Cette nouvelle réforme vise à accentuer toutes les mesures de réduction des risques, qui permettront à terme de renforcer la résilience du système bancaire européen et la confiance des marchés financiers vis-à-vis de ce dernier. Ces mesures serviront également de point de départ à de nouveaux progrès dans l'achèvement de l'union bancaire.
- Par ailleurs, le Comité de Bâle a fait des développements récents, notamment sur le ratio de levier, la mesure du risque de contrepartie, les expositions sur les contreparties centrales éligibles, les OPC, le NSFR, le rapport pilier III... qui doivent être transposés en droit européen.
- Il a également été nécessaire de transposer en droit européen la norme internationale TLAC définie par le FSB et d'établir les modalités de convergence avec la norme européenne MREL pour les GSIB européens.
- Mais certaines adaptations ont également été prises en compte dans le but de ne pas pénaliser le financement de l'économie européenne.



Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

